



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 30321

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la règle du non cumul en fiscalité de la 1/2 part supplémentaire d'un ancien combattant de la Guerre 39/45 avec la 1/2 part qui revient à son épouse atteinte d'une infirmité (80 % et plus). En effet, cette disposition ne retient qu'une seule situation alors qu'il en existe deux bien distinctes à l'intérieur d'un même foyer. Par ailleurs, ce sont des octogénaires qui subissent cette règle qu'ils trouvent injustifié et discriminatoire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de rétablir l'égalité avec les foyers au sein desquels il n'existe qu'une seule situation et permettre ainsi la prise en compte fiscalement de la réalité des foyers cumulant plusieurs situations dont ils n'ont pour l'instant aucun bénéfice.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leur veuve sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut se cumuler avec une quelconque majoration de quotient familial à laquelle les contribuables concernés pourraient prétendre par ailleurs. C'est également pour cette raison que l'avantage de quotient familial dont bénéficie un ancien combattant marié s'applique au niveau de son foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si lui-même est par ailleurs titulaire d'une carte d'invalidité ou si son conjoint est également ancien combattant ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial, puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Cela étant, les anciens combattants peuvent bénéficier d'autres dispositions fiscales favorables. Ainsi, en application du 5° du II de l'article 156 du code précité, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État. Lorsque les deux époux ont la qualité d'ancien combattant et souscrivent chacun une retraite mutualiste du combattant, le bénéfice de la déduction est accordé pour l'ensemble des versements effectués pour la constitution de la rente mutualiste donnant lieu à une majoration de l'État de chacun des époux. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'État en application du 12° de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° de l'article 81 déjà

cit . Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni   la contribution sociale g n ralis e ni   la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Donn es cl s

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6  circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 30321

Rubrique : Imp t sur le revenu

Minist re interrog  : Travail, relations sociales, famille et solidarit 

Minist re attributaire :  conomie, industrie et emploi

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 9 septembre 2008, page 7730

R ponse publi e le : 5 mai 2009, page 4286